

nérales de l'électorat doivent avoir été réunies aux dates indiquées à l'article 131 : la condition de domicile au 1^{er} octobre 1893, la condition d'indigénat au 1^{er} juillet 1894 et la condition d'âge (1) au 1^{er} septembre 1894. Comme la possession du certificat homologué ou du diplôme enregistré confère le double vote supplémentaire, il n'y a pas lieu de mentionner la contribution ou la propriété.

Une seconde liste devra aussi, en vertu de la loi du 29 juin courant, être publiée le 21 juillet prochain par les administrations communales, indiquant les citoyens admis comme *électeurs provinciaux* en vertu de l'article 2 de cette loi. Ces citoyens sont ceux qui, ayant obtenu la *naturalisation ordinaire*, sont restés inscrits sur les listes électorales pour la province entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893 et qui réunissent les conditions, autres que celles de l'indigénat, que détermine la loi du 12 avril 1894.

Toutes les dispositions de cette loi comprenant les titres I à III du code électoral leur sont applicables, notamment au point de vue du nombre des votes attribués et de l'époque à laquelle les conditions de l'électorat ont été réunies. Une condition de plus est exigée : l'inscription, maintenue jusqu'ici, sur les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1^{er} mai de l'année dernière.

Les administrations communales devront donc, sans aucun retard, faire, d'après ces dernières listes, un relevé des citoyens qui, nés avant le 2 septembre 1894, sont inscrits sur les listes comme ayant acquis la qualité de Belge par la naturalisation ordinaire. Elles s'assureront si ces citoyens réunissaient au 1^{er} octobre 1893 les conditions de domicile requises par la loi du 12 avril dernier, et, dans l'affirmative, elles les inscriront sur la liste spéciale visée par la loi du 29 juin 1894 avec une, deux ou trois voix, suivant les distinctions établies pour les électeurs aux Chambres législatives et pour autant que les conditions d'attribution des votes supplémentaires aient été réunies à la date du 1^{er} octobre 1893.

La procédure sommaire instituée par l'article 133 du code électoral pour la première révision des listes, en ce qui concerne les porteurs de certificats homologués après le 1^{er} octobre 1893, est rendue applicable à la liste spéciale des étrangers naturalisés admis comme électeurs provinciaux ; cette liste sera déposée, du 21 juillet au 15 août 1894 au secrétariat communal et aux commissariats de police. Deux copies en seront envoyées le 21 juillet au commis-

saire d'arrondissement avec les dossiers qui s'y rapporteraient. Les réclamations auxquelles elles donneraient lieu seront déposées au commissariat d'arrondissement le 4 août au plus tard ; les interventions et les réponses des défendeurs seront reçues jusqu'au 15 août, inclusivement, et, après le 29 août, les dossiers seront envoyés au greffe de la cour d'appel.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ces observations aux administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

335. — 30 JUIN 1894. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894 (2). (Monit. du 4 juillet 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1894 sont évaluées à un million neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (1,983,000 fr.) ; elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. . . fr.	28,000	»
2 ^o De la délivrance de titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer. . .	905,000	»
3 ^o Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	500,000	»
4 ^o Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le payement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.	200,000	»
A reporter.	1,633,000	»

(1) Rectifié d'après l'erratum inséré dans le *Moniteur* des 2-3 juillet 1894, p. 2104, 1^{re} col.

(2) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. — Séances du 12 juin 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Séance du 12 juin 1894, p. 1922 et 1923. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894, p. 1925 à 1937.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 19 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1894.

	Report.	1,633,000 »
5° Du prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes.		200,000 »
6° Du produit des autres aliénations extraordinaires d'immeubles, et notamment des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers.		100,000 »
7° Du produit de la fabrication des pièces d'un centime		50,000 »
Total. . fr.		1,983,000 »

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1894 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de trente-six millions six cent quarante-huit mille francs trente-huit centimes (36,648,000 fr. 38 c.).

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.	1,388,100 »
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. . . .	12,028,013 82
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	17,618,486 »
Ministère de la guerre	5,028,400 56
Ministère des finances	505,000 »
Ministère de la justice	80,000 »
Total. . fr.	36,648,000 38

Art. 3. Il est ouvert :

1° Au ministère des finances, un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.) pour le paiement des annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux et souscriptions nouvelles;

2° Au ministère des finances, un crédit de deux millions de francs (2,000,000 de fr.) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État indépendant du Congo);

3° Au ministère des finances, un crédit de

cinquante mille francs (50,000 fr.) pour couvrir les frais de fabrication de pièces d'un centime et l'annulation de pièces de deux centimes;

4° Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.) destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.

TITRE III. — EMPRUNT.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 2 et 3 sur les recettes prévues à l'article 1^{er} sera couvert tant par les ressources déjà créées relativement à des crédits extraordinaires annulés qu'au moyen soit des bonis laissés par les budgets ordinaires, soit d'un emprunt.

Provisoirement, le montant de l'emprunt pourra être réalisé par l'émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1894, par application de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892 et de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893, aux crédits alloués par les articles 2 et 3 de la présente loi et à grouper les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1894, sur les crédits ouverts par les articles 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 52 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAERYER.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1894.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
ANCIENS SERVICES.		
<i>Lettres, sciences et beaux-arts.</i>		
Art. 1 ^{er} . Bibliothèque royale. — Acquisition de manuscrits. . . .	40,000 »	
Art. 2. Nouveau musée des beaux-arts à Anvers	142,000 »	
Art. 3. Musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat. — Ac- quisitions et commandes artistiques.	240,000 »	
Art. 4. Musées royaux du Parc du Cinquantenaire.	30,000 »	
Art. 5. Acquisition des ruines de l'abbaye de Villers et travaux confortatifs	80,000 »	
<i>Service de l'instruction publique.</i>		4,388,100 »
Art. 6. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'Etat	341,400 »	
Art. 7. Enseignement supérieur. — Universités de l'Etat. — Biblio- thèque : Acquisitions d'ouvrages	20,000 »	
Art. 8. Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	25,000 »	
Art. 9. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'école primaire	500,000 »	
2^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Voirie vicinale.</i>		
Art. 10. Subsidés aux communes pour travaux neufs de voirie vici- nale et pour travaux de réfection extraordinaire de la voirie . . .	1,000,000 »	
<i>Hygiène publique et cours d'eau non navigables ni flottables.</i>		
Art. 11. Encouragement pour les améliorations qui intéressent l'hy- giène publique et les cours d'eau non navigables ni flottables . .	1,000,000 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 12. Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements; construction et reconstruction de ponts ou subsidés pour semblables constructions; rachat par l'Etat de routes ou de ponts concédés; subsidés à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du Cinquantenaire; intervention de l'Etat dans la création d'un square entre le boulevard de Waterloo et le palais de justice de Bruxelles; solde du subside alloué pour l'éta- blissement de voies de communication au quartier Léopold II . . .	500,000 »	
Art. 13. Elargissement, redressement et aménagement des nouveaux alignements de la rue des Quatre-Bras, à Bruxelles.	50,000 »	
Art. 14. Modification à l'alignement de la rue des Palais, à Bruxelles. aux abords de la place Liédts	139,800 »	
Art. 15. Agrandissement des ministères; transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	350,000 »	
Art. 16. Transfert de la cour des comptes dans l'ancien hôtel du mi- nistre des chemins de fer, postes et télégr., place Royale, à Bruxelles.	100,000 »	
Art. 17. Appropriation, pour un palais du peuple, des halles latérales de gauche du Palais du Cinquantenaire.	180,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.	
Art. 18. Ecole de médecine vétérinaire; travaux de construction . . .	100,000 »	12,028,013 82	
Art. 19. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Gand . . .	100,000 »		
Art. 20. Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial, à Hasselt . . .	30,000 »		
Art. 21. Palais des princes-évêques de Liège. — Travaux de restauration et d'appropriation. . .	42,000 »		
Art. 22. Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre, à Gand; restauration du monument. . .	50,000 »		
Art. 23. Acquisition de la Maison des Bateliers, à Gand.	30,000 »		
Travaux hydrauliques.			
Art. 24. Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	350,000 »	17,618,486	
Art. 25. Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	80,000 »		
Art. 26. Canaux houillers. — Expropriations, travaux, honoraires. . .	900,000 »		
Art. 27. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux . . .	65,000 »		
Art. 28. Escaut. — Expropriations et travaux.	4,000,000 »		
Art. 29. Lys. — Expropriations et travaux.	50,000 »		
Art. 30. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	4,150,000 »		
Art. 31. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux . .	430,000 »		
Art. 32. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . .	40,000 »		
Art. 33. Côtes. — Travaux. — Subsidés	120,000 »		
Art. 34. Dommel	25,500 »		
Art. 35. Etablissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables	40,000 »		
Art. 36. Port d'escale près de Heyst. — Frais d'études et d'impression. .	40,000 »		
Chemins de fer en construction.			
Art. 37. Lignes de la convention-loi des 25 juillet-25 août 1885 . . .	5,000 »	17,618,486	
Art. 38. Wanlin à Anseremme. — Communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement, vers Yvoir, de la ligne de Mettet-Anhée avec celle de Namur-Givet	900,000 »		
Art. 39. Gedinne à Houyet.	4,250,000 »		
Art. 40. Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert. — Communauté avec la ligne de Morialmé à Givet	180,000 »		
Art. 41. Aubel à Bleyberg	350,000 »		
Art. 42. Chemin de fer de l'Amblève	665,613 82		
Art. 43. Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles	5,000 »		
Art. 44. Bruxelles à Anvers (Sud)	500,000 »		
Art. 45. Ciney à Yvoir	450,000 »		
Art. 46. Blaton à Quevaucamps	150,000 »		
3° MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
Art. 47. Chemins de fer. — Voies et travaux	9,077,000 »		17,618,486
Art. 48. Chemins de fer. — Traction et matériel.	6,554,986 »		
Art. 49. Postes. — Construction, agrandissement et appropriation de locaux	188,000 »		
Art. 50. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, etc.	4,100,500 »		
Art. 51. Marine. — Acquisition d'un steamer destiné au service d'Ostende-Douvres.	700,000 »		
5° MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
Art. 52. Amélioration du casernement. — Ecole militaire	500,000 »		
Art. 53. Agrandissement de la boulangerie militaire de Bruxelles. . .	125,000 »		
Art. 54. Renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers	300,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 55. Ligne avancée d'Anvers.	1,116,172 84	5,028,400 56
Art. 56. Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	448,097 57	
Art. 57. Organisation d'un champ de tir pour l'infanterie	78,000 »	
Art. 58. Artillerie de place	2,000,000 »	
Art. 59. Voitures à bagages et à vivres	200,000 »	
Art. 60. Ecole de pyrotechnie	116,100 15	
Art. 61. Harnachement de la cavalerie	43,600 »	
Art. 62. Bufflerie de l'infanterie et du génie	80,400 »	
Art. 63. Hôpitaux militaires	24,030 »	
6 ^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 64. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes	50,000 »	505,000 »
Art. 65. Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises à Anvers	150,000 »	
Art. 66. Construction et ameublement d'un bâtiment avec magasins pour l'installation du bureau des douanes et accises, à Menin	10,000 »	
Art. 67. Organisation provisoire des ateliers monétaires et acquisition d'instruments et d'appareils pour la Monnaie	45,000 »	
Art. 68. Acquisition d'un immeuble pour l'installation de divers services ressortissant au ministère des finances. — Travaux de restauration et d'appropriation.	250,000 »	
6 ^e MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
Art. 69. Frais d'appropriation et d'ameublement de l'école de bienfaisance, de Moll	80,000 »	80,000 »
Total du budget des dépenses extraordinaires fr.		36,648,000 38

336. — 30 JUIN 1894. — Arrêté royal.
— Dépenses extraordinaires de l'exercice
1894. (Monit. du 4 juillet 1894.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 24 mai 1892, l'article 5 des lois des 1^{er} septembre 1893 et 30 juin 1894, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1892, 1893 et 1894;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894 et s'élevant à la somme de quatre-vingt-six millions soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs (86,061,588 fr.).

Art. 2. Par application de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892 et de l'article 5 des lois des 1^{er} septembre 1893 et 30 juin 1894, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au

31 décembre 1894; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1895, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1896.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

337. — 30 JUIN 1894. — Arrêté royal
du 30 juin 1894. — Tribunal de commerce
séant à Anvers. — Augmentation du per-
sonnel. (Monit. des 2-3 juillet 1894.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 15 juin 1894 portant création d'une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Anvers;